



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°080/2023/ANRMP/CRS DU 09 JUIN 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET C2D EDUCATION FORMATION (C2D/UCP-EF) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT N°RST04/2022 RELATIF A LA REATTRIBUTION DES TRENTE-SEPT (37) SITES DE COLLEGES DE PROXIMITE DU C2D 2 RESILIES, EN VUE DES TRAVAUX D'ACHEVEMENT OU DE CONSTRUCTION

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les dénonciations de l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) en date du 25 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondances en date du 24 mai 2023 enregistrée le lendemain au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous les n°1154, 1155, 1156, 1157, 1158, 1159 et 1160, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIERE et le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT dans le cadre de l'appel d'offres restreint N°RST04/2022 relatif à la réattribution des trente-sept (37) sites de collèges de proximité du C2D 2 résiliés, en vue des travaux d'achèvement ou de construction.

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) en accord avec le Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), a organisé l'appel d'offres restreint N°RST04/2022 relatif à la réattribution des trente-sept (37) sites de collèges de proximité du C2D 2 résiliés, en vue des travaux d'achèvement ou de construction ;

A la séance d'ouverture des plis, plusieurs entreprises et groupement ont soumissionné dont les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIERE et le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT ;

Au cours de l'analyse des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé de procéder à l'authentification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites par les soumissionnaires, auprès des structures émettrices ;

A l'issue de cette procédure d'authentification, les ABE produites par les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIERE et le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT, se sont avérées fausses ;

Estimant que ces entreprises et groupement ont commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a saisi l'ANRMP le 25 mai 2023, de sept (7) dénonciations afin qu'il soit statué sur ces violations ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un avis à manifestation d'intérêts ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout*** » ;

moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondances en date du 24 mai 2023, pour dénoncer la production de fausses pièces dont se seraient rendues coupable les entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIÈRE et le groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 25 mai 2023, faite par l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF), est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF), aux entreprises ESWD, EURO BTP, EEGB GROUPE, BASE 2A, ESA SERVICES et LA GRANDE TERMITIÈRE et au groupement KAMAK CONSULTING/ZEILA CONCEPT, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE